

## REUNION DU 30 AVRIL 2020

---

### **MODALITES D'ORGANISATION DES REUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL EN TELECONFERENCE (2020-28)**

Monsieur le Maire explique aux élus que l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 permet l'organisation des réunions du conseil municipal en visioconférence ou en audioconférence.

Chaque élu a été contacté pour s'assurer qu'il disposait des préconisations techniques nécessaires au bon déroulement de la séance. Des essais ont été réalisés avec la majorité des élus participants.

Il précise que le conseil municipal doit, lors de la première réunion, déterminer :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats.
- Les modalités de scrutin

Il rappelle que durant l'état d'urgence sanitaire :

- Le quorum est réduit à 1/3 des membres, soit 5 élus. Les élus votant à distance sont comptés dans le calcul du quorum
- Chaque élu peut recevoir 2 pouvoirs
- Les réunions se feront par visioconférence, audioconférence avec l'application Goto Meeting
- Seulement quelques élus dont maire, adjoints et le secrétaire de mairie seront présents au lieu des réunions dans la limite de 7 qui se tiendront à huis clos à la salle des fêtes (Salle du Marché Couvert). Ces personnes devront être porteuses d'un masque et respecter les gestes barrière, notamment respecter une distance d'un mètre entre elles.
- Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats.
- Il est proposé de procéder à l'appel des élus en début de séance. A l'appel de son nom, l'élu devra préciser s'il possède un ou plusieurs pouvoirs.
- La réunion sera enregistrée avec l'application Goto Meeting.
- Modalités de scrutin
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le point sera reporté à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Cette séance ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.
- Le scrutin sera organisé par appel nominal. A l'appel de son nom, l'élu doit indiquer s'il vote pour, contre ou s'abstient.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote au scrutin public, se prononce favorablement sur les modalités décrites ci-dessus.

Votes : Pour 13

Contre : 0

Abstentions : 0

---

### **MAISON DES SERVICES DE PROXIMITE : CHOIX DU COORDINATEUR SPS, DU BUREAU DE CONTROLE ET DE L'ENTREPRISE CHARGE DE L'ETUDE DES SOLS (2020-29)**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les divers devis établis pour les missions « coordinateur SPS », « Bureau de contrôle » et « analyse des sols » dans le cadre du projet d'aménagement d'une maison des services de proximité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote au scrutin public, retient les entreprises suivantes :

- Devis coordinateur SPS (SOCOTEC)..... : 1875€ HT
- Devis bureau de contrôle (SOCOTEC)..... : 2350€ HT
- Devis étude de sols (TERREFORT)..... : 2300€ HT

Votes : Pour 13

Contre : 0

Abstentions : 0

---

### **APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE LA MAISON DES SERVICES DE PROXIMITE (2020-30)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par rapport au projet initial, il y a possibilité de rajouter des options aux lots selon le tableau ci-dessous.

LOT	TRAVAUX	OPTION
LOT 01	VRD/PARKING/RESEAUX DIVERS	Réduction de la surface en enrobé ramené à 25 m <sup>2</sup> 'emplacement PMR seulement traité.
LOT 02	MACONNERIE/DEMOLITIONS	
LOT 03	CHARPENTE BOIS	
LOT 04	COUVERTURE/ZINGUERIE	
LOT 05	MENUISERIES EXTERIEURES	
LOT 06	SERRURERIE (auvent, escalier)	L'auvent extérieur sur la façade avant supprimé. Sont conservés l'escalier d'accès au logement du R+1 et les 2 totems d'affichage extérieur.
LOT 07	MENUISERIES INTERIEURES	
LOT 08	PLATRERIE/ISOLATION	
LOT 09	REVETEMENTS DES SOLS	
LOT 10	PLAFONDS SUSPENDUS	
LOT 11	PEINTURES INTERIEURES	
LOT 12A	CHAUFFAGE	climatisation salle du conseil
LOT 12B	VENTILATION/PLOMBERIE	
LOT 13	ELECTRICITE	
LOT 14	RAVALEMENT FACADES	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote au scrutin public :

- adopte les modalités décrites dans le tableau ci-dessus.
- Autorise le maire à lancer l'appel d'offres

Contre : Votes : Pour 13 0 Abstentions : 0

---

### **VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS 2020 (N° 2020-31)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de reconduire en 2020 les taux de 2019, soit :

- taxe foncière (bâti)..... : 12.49%
- taxe foncière (non bâti)..... : 25.55%

L'application de ces taux assure un produit de 83937 € pour les taxes foncières

Contre : Votes : Pour 13 0 Abstentions : 0

---

### **FONDS DE CONCOURS FONCTIONNEMENT EQUIPEMENTS COMMUNAUX / ANNEE 2020 (2020-32)**

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont été

mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 25 février 2020 par laquelle il a été décidé le renouvellement au profit de la commune, d'un fonds de concours au titre du fonctionnement d'équipements communaux divers d'un montant de 24500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide à l'unanimité de demander ce fonds de concours à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en vue de participer au financement du fonctionnement d'équipements communaux ;
  - Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout acte afférant à cette demande.
  - Voix pour : 13                      voix contre : 0                      abstentions : 0
- 



**CIVRAISIEN  
EN POITOU**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

**FONCTIONNEMENT**

**INVESTISSEMENT**

**ANNEE 2020**

**La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**, représentée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président, agissant en cette qualité, en exécution de la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2020

D'une part et dénommée la CCCP

**ET**

**La commune de :**

**Château Garnier, 21 rue Maisonnay 86350 CHATEAU GARNIER**

représentée par Monsieur AUDOUX François,

Agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) à signer cette convention,

D'autre part et dénommée le bénéficiaire

## EXPOSE

Ce régime de fonds de concours est mis en place pour aider les projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement, au renforcement et à la valorisation de l'image du territoire tout en intégrant la notion de service de proximité.

Le cadre juridique des fonds de concours repose sur l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales qui précise qu'il est autorisé pour un EPCI de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement sur un domaine pour lequel la communauté n'intervient pas. Le principe de spécialité. Un EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et peut le faire qu'en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres. La dérogation au principe. Le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sous 3 conditions :

- Notification par la communauté de communes à ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
- Limitation du montant total des fonds de concours. Ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

- S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par l'article L.1111-10 du CGCT : toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

## CONVENTION

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes à la Commune pour l'aide au financement et au fonctionnement d'équipements et de projets communaux. Le fonds de concours est prévu et versé pour le financement d'un équipement ou l'entretien et la gestion d'un équipement comme décrit en article 2.

FONCTIONNEMENT :

→ EQUIPEMENT CONCERNE : EQUIPEMENTS COMMUNAUX

→ TYPE DE DEPENSES CONCERNEES : CHARGES GENERALES / CHARGES DE PERSONNEL (RAYER LA MENTION INUTILE)

→ MONTANT FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PLAFONNE : 24 500 €

INVESTISSEMENT

→ EQUIPEMENT CONCERNE :

→ OBJET DU PROJET :

→ MONTANT FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PLAFONNE : €

### Article 2 – Éligibilité des dépenses

**S'agissant des fonds de concours attribués en fonctionnement**, ils ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement. Le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer son financement.

Ne seront donc prises en compte que des dépenses liées au fonctionnement d'un équipement et si leur imputation comptable n'est pas autorisée en section d'investissement :

- fluides (eau, électricité, chauffage y compris le bois et granulés)

- frais de maintenance des bâtiments (sécurité incendie, contrôles techniques obligatoires, entretien chauffage)
- entretien et réparation courants
- frais de gardiennage ou d'entretien y compris quand il s'agit d'agent communal (fournir un état des rémunérations et charges affectées)
- tout frais ayant pour objet de faire fonctionner le bâtiment ou le remettre en, état normal d'utilisation en excluant toute dépense destinée à y faire des activités ou pour le compte d'utilisateurs.

**S'agissant des fonds de concours attribués en investissement**, la commune doit être maître d'ouvrage du bien ou du foncier des travaux envisagés et portant sur un équipement communal. Les fonds de concours ne peuvent financer un bâtiment ou un équipement communautaire ou en passe de l'être.

- Nécessité d'avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement. Types de dépenses éligibles :

1 - les travaux d'aménagement ou d'amélioration

2 - Les frais de maîtrise d'oeuvre peuvent également être intégrés s'ils se rapportent directement avec l'opération.

3 – Toute dépense se rapportant au projet

- Les dépenses d'équipement en matériel et mobilier ne seront pas éligibles sauf s'ils se rapportent directement à la réalisation de l'équipement soit nécessaire à sa mise en place (dotation de premier équipement) soit entrant dans le coût global de réalisation de l'équipement. Le renouvellement de matériels et mobiliers ne sera pas financés sauf si l'acquisition de matériels et mobiliers en lien direct avec de nouveaux travaux de réhabilitation financés par fonds de concours.

- S'agissant du cas particulier de l'acquisition de terrain, il est donc admis dans le coût global de l'opération si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement communal. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement ou si l'équipement construit est communautaire (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis et devra être intégralement remboursé.

- Les travaux d'aménagement ou d'amélioration de terrains sont visés dans la notion de réhabilitation. Si l'aménagement de terrain correspond à sa viabilisation et donc à la construction des réseaux divers constituant un équipement, possibilité de verser un fonds de concours.

- Le fonds de concours ne pourra être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

### **Article 3 – Portée et base légale de la convention**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente convention repose sur les dispositions de la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

Par délibération en date du 25 juin 2018, la communauté de communes du Civraisien en Poitou a délibéré sur la mise en place d'un règlement des fonds de concours et principe de la mise en oeuvre de ces fonds.

### **Article 4 – Durée de la convention, engagement de la convention et caducité des fonds**

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

La convention cessera définitivement ses effets à la date de fin des obligations contractuelles de chacune des parties notamment la réalisation de toutes les dispositions convenues et la production du certificat de paiement signé par le trésorier (fonctionnement comme investissement) et le versement effectif du fonds.

**Pour les fonds de concours en fonctionnement**, la participation de la Communauté sera versée en une seule fois sur présentation des documents suivants avant le 31 décembre de l'année d'octroi du fonds de concours. Passé ce délai, la convention sera caduque.

**Pour les fonds de concours en investissement**, la commune pourra démarrer les travaux avant la délibération du conseil communautaire mais après réception de l'avis favorable de la commission des finances sans que cela vaille attribution. Dans ce cadre, les dépenses engagées après la notification de l'avis seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité. Toute dépense effectuée avant cette notification ne pourra être prise en compte.

Pour les opérations d'investissement, la commune devra lancer les travaux dans les 6 mois suivant la date de notification du fonds et devront être achevés avant le 31 décembre de l'année suivante de l'année d'attribution. Une demande de prolongation à titre exceptionnel devra être présentée avec les justifications nécessaires. La communauté se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable. Dans le cas où la commune ne respecterait pas ces délais, la participation communautaire sera considérée comme caduque.

#### **Article 5 – Montant des fonds de concours**

##### *Pour les fonds de concours d'investissement*

Le pourcentage de subvention est fixé à 10% avec un minimum subventionnable par opération de 25 000 € HT. Le plafond de subvention est fixé à 30 000 € par opération et 75 000 € sur la durée totale du mandat.

##### *Pour les fonds de concours de fonctionnement*

Attribué annuellement en fonction des crédits ouverts au budget et sous réserve d'une délibération prise par le conseil communautaire.

#### **Article 6 – Paiement**

Le versement du fonds de concours sera effectué après présentation d'un état justificatif visé par le trésorier des mandats émis pour les factures acquittées et les notifications de subvention par la commune pour la réalisation de l'opération

La commune engage sa responsabilité en cas de production d'un état incomplet ou erroné. Le fonds de concours sera susceptible d'être refusé ou remboursé le cas échéant.

##### **Acompte**

Un acompte de 30 % pourra être demandé à compter de la notification du fonds et sera déduit lors du paiement du solde. Si l'opération n'est pas réalisée ou en partie, le reliquat trop perçu sera remboursé par la commune.

Documents exacts à fournir pour le paiement d'un acompte du fonds de concours:

- une attestation de commencement des travaux dans les 6 mois suivant le versement de l'acompte
- une attestation de la commune valant engagement d'information de la participation de la Communauté de Communes sur les outils d'information de l'opération ou son bulletin municipal ou site internet.

Documents exacts à fournir pour le paiement du solde du fonds de concours d'investissement ou sa totalité en cas de non versement d'acompte

- le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération et les références des mandats émis pour les dépenses liées à l'opération validé par le trésorier;
- une attestation de réception des travaux et du matériel ;
- une photo ou tout autre moyen attestant de l'information de la participation de la Communauté de Communes pour l'octroi du solde du fonds de concours.

##### **Plafond maximal de subvention**

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation du plan de financement, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé par le conseil communautaire et notifié à la commune. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte dans la limite du plafond prévu. Une régularisation s'opérera également quand le reste à charge est au final inférieur à l'estimation.

##### **Remboursement en cas de non rapport des dépenses**

La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

Le remboursement sera requis de plein droit dans les cas suivants :

- Si utilisation non conforme à la destination objet de l'attribution
- Si dépassement des délais énumérés dans le présent règlement
- Si acquisition de terrain non suivi de réalisation d'opération
- En cas de versement d'avance, si montant versé lors de l'acompte est plus élevé que le montant dû au final, la différence devra être restituée.

Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la destination initiale de l'équipement pour laquelle le fonds de concours a été attribué et le conserver dans son patrimoine pendant une durée minimale de 5 ans.

#### **Article 7 – Assurance et responsabilités**

Il est de la responsabilité de la commune de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile dans le cadre des dispositions prévues de l'opération objet du fonds de concours.

#### **Article 8 – Communication sur la réalisation de la prestation**

Le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou est habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération d'attribution du fonds de concours du **25 Février 2020**.

Informant de ce fait le conseil communautaire de la réalisation de cette convention de prestations de service et de son contenu.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer et informer sur l'intervention de la communauté de communes en sa faveur par tout moyen qu'il jugera adéquat (site internet, journal d'informations institutionnelles, présence du logo des flyers, affiches ou tout outil de communication)

#### **Article 9 – Résiliation / annulation**

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants ou en cas de manquement de l'une des parties.

#### **Article 10 – Avenant**

Un avenant pourra être pris à tout moment avant la date de caducité de la convention qui prendra fin lorsque l'ensemble des obligations contractuelles des parties sera achevé.

#### **Article 11 - Contestation**

Les contestations qui pourraient d'élever entre les deux parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Civray, en deux exemplaires,

Le 02 Avril 2020

Pour la Communauté de Communes

Du Civraisien en Poitou,

M. Jean-Olivier GEOFFROY

Pour la commune,

M. AUDOUX François

---

### **TARIFS APPLICABLES POUR LE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE « LA REVERIE » au 1<sup>er</sup> AVRIL 2020. (N° 2020-33)**

Le Conseil Municipal, après examen des comptes 2019 de la « Chaufferie collective » :

- Considérant qu'en appliquant le mode de calcul du prix de l'abonnement et du KW, l'augmentation serait trop importante pour 2020

Décide, à l'unanimité :

- De lisser l'augmentation de l'abonnement sur 2 ans.
- d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020
- abonnement mensuel pour la commune : (46%) soit : 703.26€ HT
- abonnement mensuel pour « La Rêverie » (54%) soit : 825.57€ HT

- prix du kilowatt : ..... : 0.065€ HT

---

### **APPROBATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ**

#### **SOREGIES IDEA POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SAEML SOREGIES (2020-34)**

Le conseil municipal,

Vue les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES et de l'opportunité financière qu'elle représente,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- Approuve le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé,
- Autorise la signature par le Maire du nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA

Voix pour : 13

voix contre : 0

abstentions : 0

---

### **CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (2020-35)**

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code territoriales général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Sont candidats pour être membres titulaires : MM. CHEVAIS, NIORT et DEVERGE

Sont candidats pour être membres suppléants : MM. GUINAULT, MIGNON-RACAULT et HUVELIN

Après vote au scrutin public, et à l'unanimité sont déclarés élus :

Membres titulaires : MM. CHEVAIS, NIORT et DEVERGE

Membres suppléants : MM. GUINAULT, MIGNON-RACAULT et HUVELIN

---

### **FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET (2020-36)**

En raison de la crise sanitaire actuelle, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'annuler le feu d'artifice du 14 juillet
-